

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 10 DÉCEMBRE 2018 APRÈS LA SÉANCE D'ADOPTION DU BUDGET DANS LA SALLE DU CONSEIL.

Séance dûment convoquée par avis publics affichés le 4 décembre 2018 et par avis de convocation transmis à chacun des membres du conseil.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Martin Tassé, M. Clément Légaré, M. Pierre Gauthier, M. Alain St-Louis et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M. Marc L'Heureux, maire.

Sont aussi présents, M. Pascal Caron, directeur général et Mme Annie Bellefleur, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 247-18 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET TARIFS POUR L'ANNÉE 2019

M. Pierre Gauthier donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance le conseil procédera à l'adoption d'un règlement établissant les taux de taxes et les tarifs pour l'année 2019.

PROJET DE RÈGLEMENT DE TAXATION 2019

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition des membres du conseil et des contribuables présents. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume le projet de règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 247-18
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE
FISCALE 2019**

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la Fiscalité municipale concernant la tarification;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 989, 991, 993 et 997 du Code municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 205 de la Loi sur la Fiscalité municipale;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement est donné à la séance du 10 décembre 2018, ainsi qu'un projet de règlement à la même séance;

POUR CES MOTIFS

**IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
COMME SUIT:**

ARTICLE 1: TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et à l'entretien des infrastructures municipales, pourvoir au remboursement de 17 % des sommes dues capital et intérêts à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour l'année 2019, au remboursement de 10 % des sommes dues capital et intérêts sur les emprunts effectués en vertu des règlements 178-98, 199-02, 205-04, et 226-11, au remboursement des sommes dues capital et intérêts en vertu des règlements 224-10 et 230-12, pourvoir au remboursement des sommes dues au fonds de roulement et faire face aux obligations de la municipalité pour l'année 2019, le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe de 0.63 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019, sur les immeubles visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0.63 \$ par cent dollars d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

ARTICLE 2: TAXE FONCIÈRE – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement de la contribution exigée par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec, les sommes nécessaires pour les services d'incendie fournis par la Ville de Mont-Tremblant ainsi que les services d'une agence de sécurité du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe de 0.16 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019, sur les immeubles visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0.16 \$ par cent dollars d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

ARTICLE 3: TARIF QUOTE-PART MRC

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au paiement de la quote-part à la MRC des Laurentides pour l'année 2019 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019 un tarif de 76.75 \$ par unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

ARTICLE 4: TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES RÉSIDENTIEL

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service résidentiel de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures pour l'année 2019 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019, un tarif de 180 \$ par unité de logement résidentiel.

ARTICLE 5 TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES COMMERCIAL

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service commercial de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures pour l'année 2019 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019, un tarif de 180 \$ par unité commerciale desservie, une unité commerciale desservie étant un commerce disposant de deux bacs et desservi par le service d'enlèvement des ordures municipal. Un commerce disposant de 3 bacs dont deux noirs est considéré comme 1,5 unité commerciale desservie et un commerce disposant de quatre bacs, dont trois noirs est considéré comme 2 unités commerciales desservies.

Pour les commerces non desservis par le service municipal d'enlèvement et de disposition des ordures, pour pourvoir aux autres services de disposition des ordures pour l'année 2019, le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019 un tarif de 10 \$ pour un commerce non desservi par le service d'enlèvement des ordures municipal.

ARTICLE 6 TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES AGRICOLE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures agricoles pour l'année 2019 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019, un tarif de 180 \$ par unité agricole desservie, une unité agricole desservie étant une entreprise agricole disposant de deux bacs et desservie par le service d'enlèvement des ordures municipal. Une entreprise agricole disposant de 3 bacs dont deux noirs est considérée comme 1.5 unité agricole desservie et une entreprise agricole disposant de quatre bacs dont trois noirs est considérée comme 2 unités agricoles desservies.

ARTICLE 7: TARIF ENTRETIEN AQUEDUC

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'administration, l'entretien et les obligations du service d'aqueduc pour l'année 2019 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019 un tarif pour le service d'aqueduc de 230 \$ par unité de logement desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 8: TARIF ENTRETIEN ÉGOUTS

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'entretien et aux obligations du service d'égout pour l'année 2019 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019 un tarif pour le service d'égout de 250 \$ par unité de logement desservie par le réseau d'égout.

ARTICLE 9 TARIF FINANCEMENT AQUEDUC - RÈGLEMENT 178-98

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au remboursement de 90 % des sommes dues capital et intérêts pour l'année 2019 sur les emprunts effectués en vertu du règlement 178-98 pour le procédé de traitement aqueduc le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019 un tarif financement aqueduc conforme au calcul établi à l'article 7 du règlement 178-98 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal..

ARTICLE 10 TARIF FINANCEMENT AQUEDUC - RÈGLEMENTS 199-02 ET 205-04

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au remboursement de 90 % des sommes dues capital et intérêts pour l'année 2019 sur les emprunts effectués en vertu du règlement 199-02 pour la recherche en eau souterraine et du règlement 205-04 pour les travaux d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019 un tarif financement aqueduc conforme au calcul établi à l'article 5 du règlement 199-02 et à l'article 6 du règlement 205-04 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal..

ARTICLE 11 TARIF FINANCEMENT AQUEDUC - RÈGLEMENTS 226-11

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement de 90% des sommes dues capital et intérêts pour l'année 2019 sur les emprunts effectués en vertu du règlement 226-11 pour les travaux de traitement de l'eau potable:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019 un tarif financement aqueduc conforme au calcul établi à l'article 7 du règlement 226-11 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 12: TARIF FINANCEMENT ÉGOUTS - SQAE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au remboursement de 83 % des sommes dues capital et intérêts à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour l'année 2019 le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'égout municipal, suivant la superficie de chacun de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019 un tarif au taux de 0.0436 \$/m.c.

ARTICLE 13: TARIF CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au service de contrôle biologique des insectes piqueurs sur l'ensemble du territoire :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2019 un tarif de 94 \$ par unité de logement et de 20 \$ par terrain vacant.

ARTICLE 14:

Toutes les taxes et tous les tarifs imposés par le présent règlement deviennent dus et exigibles selon les dispositions du règlement 181-98 de la Municipalité.

ARTICLE 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

MAIRE

SEC.-TRÉS.

180174 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 247-18 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE FISCALE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le projet de règlement 247-18 Établissant les taux de taxes et les tarifs pour l'année fiscale 2019 soit et est adopté.

ADOPTÉE

180175 APPROPRIATION DE LA SUBVENTION À RECEVOIR DE LA TECQ – TRAVAUX CHEMIN LE-TOUR-DU-CARRÉ

ATTENDU QUE des travaux sur le chemin Le-Tour-Du-Carré ont été complétés suite à l'appel d'offres 2018-VOI-002 en 2018;

ATTENDU QUE les dépenses engendrées pour ces travaux ont été de 304447.58\$ en 2018;

ATTENDU QUE ces travaux ont été effectués dans le cadre de la subvention accordée dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ);

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'approprier de la subvention à recevoir de la TECQ, les sommes engendrées en dépenses de ces travaux.

ADOPTÉE

180176 APPROPRIATION DES REVENUS REPORTÉS - VOIRIE

ATTENDU QUE des travaux de réfections majeures ont été effectués sur divers chemins municipaux, entre autres sur le chemin Le Tour-du-Carré, le chemin du Lac-Suzanne et la Montée Laurence, pour une somme totalisant 343098.55\$;

CONSIDÉRANT QU'une subvention dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) d'un montant de 304447.58\$ est à recevoir;

CONSIDÉRANT QUE deux subventions dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale pour une somme totale de 35000\$ est à recevoir;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'approprier des revenus reportés - voirie la somme de 3650.97\$ pour l'excédent des dépenses non-subventionnées

des travaux de réfections majeures effectués sur les chemins municipaux.

ADOPTÉE

180177 APPROPRIATION DES REVENUS REPORTÉS - PARCS ET TERRAINS DE JEUX

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'approprier des revenus reportés - Parc et Terrains de Jeux la somme de 8313.44 \$ pour les travaux de réaménagement de la descente à canots, réfection des quais installés au pont Prud'Homme et de confection de paniers à rebuts et paniers à recyclage installés dans les parcs en 2018.

ADOPTÉE

180178 APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON-AFFECTÉ - FONDS GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QU'un nouveau réservoir d'essence a été installé au garage municipal pour un coût de 1432.29\$ en 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis

APPUYÉ PAR M. Pierre Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'approprier de l'excédent de fonctionnement non-affecté du fonds général une somme de 1432.29\$ pour couvrir l'ensemble de cette dépense.

ADOPTÉE

180179 REMBOURSEMENTS AU FONDS DE ROULEMENT

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE soient remboursées au fonds de roulement, à même les revenus courants du fonds général, la somme de 2,500\$ à titre de quatrième et dernier versement sur l'achat du camion Ford Ranger 2011 acquis en 2014; ainsi que la somme de 5,500\$ à titre de troisième versement sur la reconstruction de l'escalier extérieure de la salle communautaire fait en 2015; pour un total de 8,000\$.

ADOPTÉE

180180 LEVÉE

L'ordre du jour étant épuisé, M. Clément Légaré propose la levée de la séance.

ADOPTÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général